
PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Touye ?

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1987 qui autorise la Société Décoration Protection des Métaux à exploiter un atelier de traitement de surface situé en zone industrielle, 3 rue Ampère à CORMELLES LE ROYAL,

VU la déclaration de changement de raison sociale du 10 avril 1992 informant de la nouvelle dénomination de l'exploitant : LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 21 septembre 1998 par la Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations modifiées de traitement de surface sur la zone industrielle, 3 rue Ampère à CORMELLES LE ROYAL,

../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

14038 CAEN CEDEX TÉL : 02.31.30.64.00
www.calvados.pref.gouv.fr

VU les observations présentées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 1998 au 5 janvier 1999,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 janvier 1999,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative par :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CORMELLES LE ROYAL, MONDEVILLE, GRENTHEVILLE et CAEN,

VU l'avis de M. le Président du District du Grand Caen du 15 décembre 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 1999,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 avril 1999,

CONSIDERANT QUE les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a pas présenté d'observations dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION.

La Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux situé dans la zone industrielle : 3 rue Ampère à CORMELLES LE ROYAL (14123), sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

./...

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-dessous :

modifié p)
Act 1.1
AP 2015

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2565.2	Traitement de surface des métaux par voie électrolytique ou chimique.	A	Volume total des baigns de traitement : 60156 litres répartis en 6 chaînes de traitement de surfaces (phosphatation, tonneau, polissage, montage, anodisation, chromatation).

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de M. Le Préfet du département du Calvados, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 - ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1. : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des Installations Classées.
- 5.2. : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3. : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CIRCULATION

- 7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures, sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque rejet dans les réseaux d'eau pluviale et d'eau usée de la zone doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergences supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à urgence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 DB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

L'incinération sur le site de déchets ainsi que tout brûlage à l'air libre de quelque manière que ce soit sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Remplacé p) Art 3 AP 2/19
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent).

14.3 : Eaux usées « domestiques »

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront évacuées vers le réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station urbaine du District du GRAND CAEN.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées seront collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux usées industrielles

Les eaux usées de traitement de surface et les eaux de lavage collectées dans l'usine devront avant toute dilution transiter par un pré-traitement interne. Les eaux ainsi traitées devront respecter à la sortie de la station interne les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maxi instantanée	Flux maximum 24 h
MES	30 mg/l	3 300 g
DCO	150 mg/l	16 500 g
Hydrocarbures	10 mg/l	500 g
Phosphore	10 mg/l	500 g
Nitrite <i>NGL</i>	150 mg/l	50 g
Fluorures	15 mg/l	750 g
Cr VI	0,1 mg/l	10 g
Cr III	3 mg/l	150 g
Ni	3 mg/l	150 g
Cu	2 mg/l	100 g
Zn	5 mg/l	250 g
Fer	5 mg/l	250 g
Al	3 mg/l	150 g
Sn	2 mg/l	100 g
Total Métaux	15 mg/l	1 000 g

Ph compris entre 6,5 et 9,5.

Température < à 30° C.

Débit sortie station inférieure à 7 m³/h (instantané) et 110 m³/j.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration), total ou partiel des eaux résiduaires industrielles est interdit.

14.6 : Convention de rejet des eaux usées

Le rejet global des eaux citées aux articles précédents aboutissant à la station d'épuration des eaux urbaines du district de GRAND CAEN devra faire l'objet dans un délai de 1 an d'une convention entre l'industriel et les gestionnaires des réseaux et de la station districale, fixant notamment les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

.../...

Remplacé p/ Art 4 AP 2010
F -> lettre du 07/02/05

+ complète p/ Article 1.2.3 AP 2015

Remplacé p **14.7 : Contrôle**

Art 4 AP
2012
modifié p
et 1.2.2
AP 2015
L'exploitant devra procéder ou faire procéder à l'analyse de l'effluent détoxiqué sur les paramètres suivants :

- en continu sur le débit et le pH
- chaque jour : Cr⁶⁺
- chaque semaine : Zn, Cr, Fe, Al, Ni,
- mensuellement : MES, DCO, hydrocarbures, phosphore, fluorures, Cu, Sn.

Les mesures seront réalisées conformément aux normes d'analyses fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou selon une méthode analytique qui sera recalée tous les 6 mois.

Les résultats ainsi que le débit du rejet devront parvenir mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant les prélèvements, selon une présentation soumise à son approbation.

14.8 : Prévention des Pollutions Accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique en particulier aux stockages en fûts ou bidons d'huile et de liquide inflammables, ainsi qu'aux stockages de déchets liquides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ▶ déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- ▶ plastiques, métaux,
- ▶ déchets industriels spéciaux tels que des produits de vidanges.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

15.4 : Autosurveillance déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ▶ origine, nature, quantité ;
- ▶ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

.../...

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation ;
- date de l'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront archivés pendant au moins 3 ans.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En l'absence de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

complète p Art 1.2.4 AP 2015

16.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 :* Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Prévention des incendies et explosions

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments d'information nécessaires aux interventions des services de secours seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

L'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

16.7 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) En cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- ▶ il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- ▶ il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- ▶ il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- ▶ il assurera la pérennité de la sécurité des bâtiments restants et de leur aptitude à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Atelier de traitement de surfaces (chimique)

Remplacé par art 2. AP 2010
ARTICLE 18 - Réglementation

~~L'installation sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.~~

~~Ces ateliers respecteront notamment les dispositions reprises aux articles du présent titre.~~

ARTICLE 19 - Aménagement

19.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

19.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

19.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

19.4. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

19.5. Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

19.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 20 : Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des rétentions, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié **périodiquement** par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et **au moins une fois par trimestre**.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet.

L'exploitant devra **fréquemment** s'assurer que les capacités de rétention sont vides.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des rejets des installations.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées, à sa demande, toutes indications concernant les bains de traitement qu'il utilise.

ARTICLE 21 : Stockage des produits

Seul le préposé responsable aura accès au dépôts de produits chimiques (produits de dégraissage, sels métalliques, etc...).

ARTICLE 22 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au moyen des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

La ventilation mise en œuvre au niveau de chacun des bains de traitement sera dimensionnée et implantée de manière à maintenir un état de pureté à l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs.

ARTICLE 23 : Epuration des émissions atmosphériques

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés en tant que de besoin au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc..) en vue de satisfaire aux exigences ci-dessous.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Chrome total	1 mg/Nm ³
dont Cr6	0,1 mg/Nm ³
- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- Nox, exprimés en NO2	100 ppm
- HF, exprimés en F	5 mg/Nm ³

ARTICLE 24 : Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

Remplacé p7
Art 5.1
JP 2010

Remplacé p7
Art 5.2
JP 2010

Un contrôle des rejets atmosphériques portant sur les paramètres mentionnés à l'article 23 sera réalisé dans un délai de 1 an. Il devra permettre de s'assurer du respect des normes fixées à cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 26 - RECOURS.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 - SANCTIONS.

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 28 - PUBLICATION ET AMPLIATION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de CORMELLES LE ROYAL.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins des responsables de la Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président Directeur Général de la Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE,
- M. le Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de CAEN 2,
- MM. les Maires de CAEN, MONDEVILLE, GRENTHEVILLE.

Fait à CAEN, le

3 MAI 1999

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



Remy

REMY ENFRUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

	VISA	SUIVI
MVDB		
L.P		
D.A		
J.C		
Ph.D		
F.L		
Y.Q		
B.B		

